MAIRIE DE BOISSY SANS AVOIR
7849O BOISSY SANS AVOIR

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Date de Convocation

23 mai 2013

Date d'Affichage
23 mai 2013

Nombre de Conseillers

En exercice	**14**
Présents	10
Votants	**11**

L'AN DEUX MIL treize
Le **4 juin** à 19 Heures
Le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance **ordinaire**
sous la présidence de **Mr Jean-Pierre CORBY, Maire**
Etaient présents :

MM. J.P. CORBY, F. TOIS, J. LOPES, G. CHARVALANGE, P. PALIN, J. MATHE, P. COSNEAU, D. PAVARD
Mmes P. FOUCHER, M. CAILLON,
Absentes excusées :
Mme GRAJEON donne pouvoir à Mr CORBY
Mme CRUMPTON
Absents :
Mlle VERBRUGGHE, Mr BOEHM

Formant la majorité des membres en exercice.
Madame FOUCHER a été élue secrétaire

****

Le compte-rendu de la séance du 2 avril 2013 est adopté à l'unanimité.

Autorisation d'une servitude de passage chemin d'accès au tennis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de Mr et Mme Vayssade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la servitude de passage sur le chemin d'accès au tennis avec :

- Un accès piéton à l'exclusion d'engins ou voitures
- Un accès possible 24H/24H
- Limité au droit de la porte de Mr et Mme Vayssade
- Si l'accès est fermé par un portail, une clef sera à disposition de Mr et Mme Vayssade

L'aménagement, les formalités et les frais de notaire seront à la charge du demandeur.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Extension du périmètre de la communauté de communes Cœur d'Yvelines – représentativité des communes au sein du conseil communautaire

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales, modifiée, notamment ses articles 60 II et 83 ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération, notamment son article 1er ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et L5214-7 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines n°2012354-0004 en date du 19 décembre 2012, portant définition du périmètre de la communauté de communes Cœur d'Yvelines dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale amendé ;

CONSIDERANT que le nombre de délégués communautaires résultant du mode de calcul prévu aux III et IV de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (répartition entre les communes membres de l'effectif légal, soit 38 sièges pour les EPCI de 40.000 à 49.999 habitants, à la proportionnelle plus forte moyenne des populations municipales, majorée des sièges de droit attribués aux communes non dotées à cette représentation proportionnelle) ressort à 52 ;

CONSIDERANT que, dans l'objectif de réunir la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour fixer à 65 le nombre des délégués communautaires qui composeront son assemblée à l'issue du prochain scrutin municipal, la communauté de communes Coeur d'Yvelines a pris l'initiative de proposer aux communes membres une répartition entre elles de ces 65 sièges aussi juste et équitable que possible dans le respect des dispositions légales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE de changer le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la future assemblée communautaire de la communauté de communes Cœur d'Yvelines ;

DECIDE de fixer à **52** le nombre des délégués appelés à siéger au sein de la future assemblée communautaire de la communauté de communes Cœur d'Yvelines ;

PRECISE que cette disposition est valable, aussi bien pour la période transitoire courant du 1er janvier 2014, date d'effet de l'extension du périmètre communautaire, au prochain renouvellement général des conseils municipaux, qu'à l'issue de ce renouvellement général ;

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes et à Monsieur le Préfet et **l'AUTORISE** à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaires à sa mise en œuvre.

Suppression d'un poste de rédacteur principal 1ère classe.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'acceptation de la demande de mutation de Mme Dorémus Catherine, secrétaire de mairie, titulaire à temps complet,

Vu l'avis du CTP en date du 28 mai 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la suppression du poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet à partir du 1er juillet 2013.

Création d'un poste d'attaché.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant,

Vu la demande de mutation de Mme Dorémus Catherine, secrétaire de mairie, titulaire à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la création d'un poste d'attaché à temps complet à partir du 17 juin 2013.

Demande de subvention au titre de la dotation d'action parlementaire

Le Conseil Municipal sollicite une subvention au titre de la dotation d'action parlementaire pour l'aménagement du parc paysager.

Questions diverses

Projet de loi sur la décentralisation

Considérant le projet de loi sur la décentralisation présenté par le Gouvernement au Conseil des Ministres le 10 avril 2013,
Considérant plus particulièrement le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles en cours d'examen au Sénat,
Considérant les nombreuses interrogations et critiques dans les territoires suscitées par ce texte,
Considérant que ce projet de loi bouleverse l'organisation territoriale de l'Ile-de-France en rendant obligatoire, dans des délais irréalistes et sur des bases rigides, la mise en place de structures intercommunales à fiscalité propre d'un seul tenant d'au moins 300 000 habitants pour la petite couronne et 20 000 habitants pour la grande couronne,
Considérant que ce projet de loi prévoit la création d'une nouvelle strate administrative, la Métropole de Paris, qui viendra s'ajouter aux collectivités existantes et dont la gouvernance tiendra à l'écart les maires,
Considérant que ce projet de loi remet profondément en cause la compétence des maires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal eu égard aux compétences qui seront dévolues à cette nouvelle Métropole,
Considérant que les communes seront sollicitées pour financer cette nouvelle structure au moment même où l'Etat a décidé de manière brutale de baisser les dotations aux collectivités de 4, 5 milliards d'euros entre 2013 et 2015,
Considérant que ces nouvelles charges, associées à une baisse des dotations de l'Etat, ne pourront conduire qu'à une hausse imposée de la fiscalité locale et à une réduction des marges de manœuvre des communes,
Considérant que ce projet de loi marque la fin de la solidarité entre zones urbaines et territoires ruraux en Ile-de-France en excluant de la Métropole de Paris les zones périurbaines et rurales de notre région,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Dénonce le manque de concertation qui a prévalu dans l'élaboration du projet de loi de décentralisation présenté par le Gouvernement,
Dénonce le recul de l'autonomie des communes et les atteintes graves qui sont portées aux compétences des maires dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Demande au Gouvernement le retrait immédiat de cette réforme et l'organisation d'une véritable concertation avec l'ensemble des communes franciliennes pour remettre à plat le projet de loi de décentralisation dans son ensemble.

Vente des tables de la salle des loisirs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'achat de nouvelles tables à la salle des loisirs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la vente des anciennes tables de la salle des loisirs au prix de 5 euros.

Monsieur PALIN souhaite rappeler les horaires concernant le bruit notamment tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies, raboteuses etc…….:
Jours ouvrables : **8 h 30 – 12 h – 14 h 30 – 19 h 30**
Les dimanches et jours fériés : de **10 h à 12 h**

La séance est levée à 19 H 45

Le Maire
Jean-Pierre CORBY

MAIRIE DE BOISSY SANS AVOIR 78490

Les Conseillers Municipaux

La secrétaire de séance
Patricia FOUCHER